



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE PREFECTORAL REGIONAL
en date du } 14.06.11
enregistré le }
sous le numéro 11-123

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE

ARRÊTÉ

**annulant et remplaçant l'arrêté n° 11-121 du 3 juin 2011,
modifiant l'arrêté n°11-076 du 12 avril 2011
et abrogeant l'arrêté n°11-108 du 17 mai 2011
définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements
et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau
tributaires**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE
PRÉFET DU LOIRET
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1, R. 212-2 et R. 213-14 à R. 213-16,

VU l'arrêté modifié du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 et le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009,

VU les arrêtés préfectoraux modifiés des départements :

- d'Eure-et-Loir, du 3 juin 1999,
- de Loir-et-Cher, du 31 mars 1999,
- du Loiret, du 30 avril 1999,
- de Seine-et-Marne, du 9 juin 1999,
- des Yvelines, du 28 juillet 1999,
- de l'Essonne, du 25 mars 1999,

portant prescriptions complémentaires individuelles pour l'exploitation des ouvrages de prélèvements d'eau dans le complexe aquifère de Beauce aux fins d'irrigation et fixant notamment les volumes de référence individuels prélevables en moyenne annuelle en situation de nappe haute,

VU l'arrêté n°04-1658 modifié du 28 avril 2004 du préfet de Loir-et-Cher portant prescriptions particulières complémentaires pour l'exploitation des ouvrages permettant des prélèvements en eau dans le complexe aquifère de Beauce étendu à la Beauce blésoise aux fins d'irrigation,

VU l'arrêté n°11-076 du 12 avril 2011 du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

VU l'arrêté n°11-108 du 17 mai 2011 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

CONSIDÉRANT que la somme des volumes de référence individuels ainsi fixés sur l'ensemble du complexe aquifère de Beauce par les arrêtés préfectoraux susvisés atteint 471 millions de m³ pour la « Grande Beauce » et 54 millions de m³ pour la « Beauce blésoise » soit un total de 525 millions de m³,

CONSIDÉRANT que les SDAGE du bassin Loire-Bretagne et du bassin Seine-Normandie fixent pour l'ensemble de la nappe un volume annuel prélevable pour l'irrigation à 250 millions de m³ en année moyenne et à 420 millions de m³ dans les conditions hydrogéologiques les plus favorables,

CONSIDÉRANT que les SDAGE du bassin Loire-Bretagne et du bassin Seine-Normandie distinguent quatre secteurs pour la gestion des prélèvements dans la nappe de Beauce : le Montargois, le bassin du Fusain, la Beauce blésoise et la Beauce centrale,

CONSIDÉRANT le plan d'action sécheresse de mars 2004,

CONSIDÉRANT la nécessité d'une cohérence dans la gestion des situations de crise rappelée par la circulaire du 15 mars 2005 du ministère de l'écologie et du développement durable,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

CONSIDÉRANT que les débits des rivières visées à l'article 5 de l'arrêté n° 11-076 du 12 avril 2011 susvisé diminuent rapidement et que l'état de crise peut être constaté avant le 1^{er} juillet 2011,

CONSIDÉRANT que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels,

SUR proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne, et du Directeur Régional adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Centre,

ARRÊTE

Article 1^{er}.

L'article 6 de l'arrêté n°11-076 du 12 avril 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6 : définition de l'état d'alerte

Pour 2011, les préfets de département constatent, par arrêté, l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui les concerne comme suit :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre a constaté que les débits pour les stations hydrométriques du réseau de référence de cette zone d'alerte diminuent rapidement et que les conditions définissant l'état de crise risquent d'être prochainement réunies ;
- dans la zone d'alerte Beauce blésoise, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte diminue rapidement et que les conditions définissant l'état de crise risquent d'être prochainement réunies.

Pour 2011, les préfets de département constatent, par arrêté, la fin de l'état d'alerte dans toute une zone d'alerte qui les concerne comme suit :

- dans la zone d'alerte Beauce centrale, lorsque le préfet de région Centre a constaté que les débits des rivières du réseau de référence de cette zone d'alerte augmentent de manière durable et que le risque de passage ou de retour à l'état de crise avant le 31 octobre 2011 est très faible ;
- dans la zone d'alerte Beauce blésoise, lorsque le préfet de région Centre a constaté que le débit pour la station hydrométrique de référence de cette zone d'alerte augmente de manière durable et que le risque de passage ou de retour à l'état de crise avant le 31 octobre 2011 est très faible.

Article 2.

L'article 8 de l'arrêté n°11-076 du 12 avril 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

«Article 8 : mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation

Après constat de l'état d'alerte, les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 4 s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

Pour 2011, ces mesures d'alerte prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures soit 24 heures consécutives.

Après constat de l'état de crise, les mesures complémentaires à celles fixées à l'article 4 s'appliquent, sur l'ensemble de la zone d'alerte concernée, aux prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires.

Pour 2011, ces mesures de crise prennent la forme d'une interdiction de prélever pour l'irrigation du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives.

Dans le cas d'une aggravation marquée de la situation hydrologique, des mesures de crise renforcées s'appliquent sur l'ensemble de la zone d'alerte et concernent les prélèvements dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires. De façon à s'assurer de leur adaptation, les mesures de crise renforcées sont arrêtées de manière anticipée et après concertation ».

Article 3.

L'article 12 de l'arrêté n°11-076 du 12 avril 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 12 : levée des mesures complémentaires et provisoires de restriction

Il est mis fin graduellement aux mesures complémentaires prescrites au titre des articles 8 à 10 du présent arrêté.

Lorsque le préfet de la région Centre a constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état de crise définies à l'article 7 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les préfets de département lèvent, par arrêté, les mesures de crise arrêtées au titre des articles 8 à 10 du présent arrêté et les remplacent par les mesures d'alerte définies au titre des articles 8 à 10 du présent arrêté.

Lorsque le préfet de la région Centre a constaté que les conditions nécessaires au constat de la fin de l'état d'alerte définies à l'article 6 du présent arrêté sont satisfaites de manière durable, les préfets de département lèvent, par arrêté, les mesures d'interdiction de prélever du dimanche à 8 heures au lundi à 8 heures. ».

Article 4.

L'arrêté n°11-108 du 17 mai 2011 susvisé est abrogé.

Article 5.

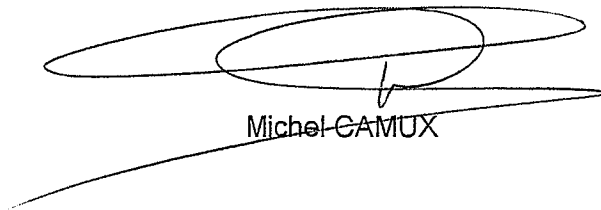
L'arrêté n° 11-121 du 3 juin 2011 susvisé est annulé.

Article 6 : exécution

Messieurs les Préfets des départements d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 14 JUIN 2011

Le Préfet de la Région Centre,
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,



Michel CAMUX